

VD_FINDINFO Arrêt / 2014 / 475 vom 17. Juni 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-06-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2014__475

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2014 / 475 du 17 juin 2014

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2014 / 475 del 17 giugno 2014

Regeste

LIQUIDATION{VENTE}, ENTREPRISE, VALEUR, ESTIMATION DES ACTIFS, REPRISE DE BIENS | 416 CC, 450 CC

Erwägungen

E. 31

mars 2014. Sous cette réserve, les parties déclarent qu'elles n'ont plus de prétentions à formuler l'une envers l'autre du chef du contrat mentionné ci-avant. IV. La présente convention est soumise à la ratification de la Justice de paix du district de la Broye-Vully, conformément à l'art. 416 du Code civil. (...). » En droit : 1. Le recours est dirigé contre une décision de la juge de paix autorisant le curateur à acquérir ou liquider une entreprise en application de l'art. 416 al. 1 ch. 8 CC. Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE [loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant, RSV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]), dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Steck, Basler Kommentar, Erwachsenenschutz, 2012, n. 42 ad art. 450 CC, p. 642). L'art. 446 al. 1 CC prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de l'art. 450f CC aux règles du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (ci-après : CPC; RS 272), l'art. 229 al. 3 CPC est applicable devant cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Steck, op. cit., n. 7 ad 450a CC, p. 644, et les auteurs cités). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux sont inapplicables (cf. JT 2011 III 43; CCUR 28 février 2013/56). En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile par trois enfants de la personne concernée et contient une motivation suffisante. En outre, les recourantes, en dépit de la vente de l'entreprise intervenue, conservent un intérêt juridique à contester la décision entreprise (ATF 127 III 429 c. 1b ; ATF 118 II 108 c. 2c), dès lors qu'en cas d'admission de leur recours, les prestations réciproquement échangées après la vente devraient être restituées. Par conséquent, déposé conformément aux réquisits légaux, le recours est recevable. Le recours étant manifestement mal fondé au vu des considérations qui seront développées ci-après, la Chambre des curatelles s'est abstenue de consulter l'autorité de protection (cf. art. 450d al. 1 CC ; Reusser, Basler Kommentar, op. cit., nn. 6 ss ad art. 450d CC, pp. 657-658). 2. a) Les

recourantes se plaignent d'une violation de l'art. 416 al. 1 ch. 8 CC, invoquant que la convention des 4 et 6 mars 2014, ratifiée par le premier juge, ne constitue pas un acte de liquidation de l'entreprise individuelle, mais tout au plus une liquidation de fait, ce que la disposition précitée ne prévoit pas. En outre, elles relèvent le caractère inopportun de la décision de la juge de paix, soutenant que les biens de l'entreprise ont été vendus à un prix largement inférieur à leur valeur réelle et que cela nuirait aux intérêts de leur père ainsi qu'à ceux de ses enfants. b) Au sens des normes applicables, la personne appelée à assumer une curatelle exerce la fonction de curateur sous sa propre responsabilité. Indépendamment du type de curatelle, elle constitue – dans le cadre des tâches qui lui sont confiées – un mandataire autorisé à agir et obligé de le faire ; dans les limites de son pouvoir, elle représente la personne à protéger. La loi prévoit cependant, pour l'accomplissement de certains actes, le concours de l'autorité. Ces actes comprennent, de par la loi et dans le but de protéger la personne concernée, certaines opérations d'une importance particulière pour lesquelles le consentement de l'autorité s'avère nécessaire (Biderbost, *CommFam, Protection de l'adulte*, Berne 2013, n. 1 ad art. 416 CC, p. 583 ; Vogel, *Basler Kommentar, Erwachsenenschutz*, 2012, n. 1 ad art. 416/417 CC, p. 396). L'art. 416 al. 1 CC énumère les actes les plus importants et qui comportent des risques significatifs de caractère généralement durable (Biderbost, *op. cit.*, n. 21 ad art. 416 CC, p. 591). Au sens de la doctrine, le curateur est tenu pour responsable de l'exécution de la mesure. Il lui revient d'exercer le pouvoir de représentation découlant du type et de la portée de la mesure prononcée. Le fait que des affaires déterminées soient soumises à la condition du consentement de l'autorité de protection selon l'art. 416 al. 1 CC ne change rien au pouvoir de représentation délégué. L'effet de la représentation se trouve toutefois limité par la condition (suspensive) du consentement de l'autorité (cf. art. 418 CC). Ce consentement permet à l'acte de déployer des effets juridiques, mais ne guérit pas les vices dont il pourrait éventuellement être entaché (Biderbost, *op. cit.*, n. 4 ad art. 416 CC, p. 584). Si la représentation incombe au seul curateur, le consentement de l'autorité est une condition matérielle de validité. L'autorité de protection ne peut donc que donner ou refuser son consentement et ne peut par conséquent pas, de son proche chef, modifier l'acte ou en approuver un autre. Si un acte appelle une modification, cela exige en principe également l'intervention du curateur (Biderbost, *op. cit.*, n. 5 ad art. 416 CC, p. 584). c) Conformément à l'art. 416 al. 2 CC, le consentement de l'autorité n'est pas nécessaire lorsque la personne concernée peut apprécier la portée de l'acte en question, si la curatelle dont elle est l'objet ne restreint pas l'exercice de ses droits civils dans le domaine considéré et si elle donne son accord. d) En vertu de l'art. 416 al. 1 ch. 8 CC, l'acquisition ou la liquidation d'une entreprise est soumise à autorisation. Repris tel quel de l'ancien droit, plus précisément de l'art. 422 ch. 3 aCC, sous réserve que cet article donnait compétence à l'autorité de surveillance d'autoriser l'acte en question (Biderbost, *op. cit.*, n. 34 ad art. 416 CC), l'art. 416 al. 1 ch. 8 CC s'applique à tous types de société, quelle que soit leur forme juridique (Vogel, *op. cit.*, n. 30 ad art. 416-417 CC). Bien qu'il ne s'agisse pas de concepts clairs et incontestés, les opérations d'acquisition et de liquidation d'une entreprise ne sont pas précisément définies en droit (Meier, *Le consentement des autorités de tutelle aux actes du tuteur*, 1994, p. 446, ch. 3.1). Selon l'art. 2 let. b de l'Ordonnance fédérale du 17 octobre 2007 sur le Registre du commerce (ORC), l'entreprise correspond à une activité économique indépendante, poursuivie dans le but d'obtenir un revenu régulier. Sa liquidation conduit la personne concernée à se séparer de biens qui lui appartenaient, voire qu'elle exploitait elle-même, la liquidation pouvant consister aussi bien en l'aliénation de

l'entreprise in globo qu'en la réalisation des actifs et le règlement des passifs. Il ne s'agit pas d'une opération portant sur une simple réorganisation, mais d'une opération portant sur quelque chose de plus radical. Enfin, le mode de liquidation devant être ratifié, elle doit être menée par le curateur lui-même ou par un tiers, chaque opération n'exigeant cependant pas d'être ratifiée (Meier, op. cit., pp. 455 ss, ch. 3.4.1 à 3.4.3 ; RJN 2 I 135). L'acquisition de l'entreprise ne peut être autorisée que sous certaines conditions. Une administration diligente de la curatelle doit la justifier. En outre, elle ne peut être choisie si elle constitue une possibilité parmi d'autres, sans motifs particuliers plaidant en sa faveur. La décision de liquider ou d'acquérir une entreprise ne peut être prise qu'en fonction des seuls intérêts du pupille. En particulier, doivent être pris en considération les intérêts économiques de celui-ci, tels la solidité et la rentabilité de l'entreprise, avec le concours, si besoin est, d'experts. Le souci de respecter le principe de proportionnalité, y compris pour une liquidation éventuellement partielle de l'entreprise, doit également être pris en compte (Meier, op. cit., pp. 456-457, ch. 3.5.1). Sous l'angle personnel, il conviendra de s'interroger sur la possibilité pour la personne concernée de poursuivre une partie de l'exploitation, d'assurer la pérennité de l'entreprise si celle-ci existe depuis longtemps, ou encore de la possibilité de faire appel à un tiers le temps qu'elle soit à nouveau en mesure de reprendre durablement l'exploitation (Meier, op. cit., pp. 458-459, ch. 3.5.2).

e) De manière commune aux actes soumis à approbation au sens de l'art. 416 CC, l'autorité de protection doit effectuer une analyse complète de l'acte juridique envisagé, sous l'angle des intérêts de la personne protégée, analyse qui implique une vision complète des circonstances du cas d'espèce (Biderbost, op. cit., n. 44 ad art. 416 CC, p. 605). Le but de l'examen de la requête par l'autorité est de se forger la conviction que, pour l'affaire en cause, le consentement doit être accordé ou au contraire refusé. Dans cette perspective, ce sont les intérêts de la personne concernée qui doivent prévaloir. Il faut prendre en compte ses intérêts économiques, lesquels résident en particulier dans le gain réalisé, respectivement dans le rapport entre la prestation et la contre-prestation fournies, ainsi que tenir compte des prévisions pouvant être faites de l'évolution de la situation. Cela étant, la seule appréciation des intérêts matériels d'un acte juridique n'est pas toujours déterminante. La possibilité de ne pas conclure une affaire financièrement intéressante ou d'approuver une affaire ne comportant pas que des avantages est, à la rigueur, envisageable (Biderbost, op. cit., n. 47 ad art. 416 CC, pp. 605-606 ; Vogel, op. cit., n. 46 ad art. 416-417 CC, p. 408). En principe, la sauvegarde des intérêts de la personne concernée ne se réduit pas à la simple constatation que ceux-ci ne sont pas menacés ; en règle générale, il faut une raison particulière ou un besoin précis pour justifier l'acte juridique envisagé, par exemple un besoin de liquidités pour la vente d'un immeuble (Biderbost, op. cit., n. 48 ad art. 416 CC, p. 607).

f) La Circulaire du Tribunal cantonal n° 7 du 10 décembre 2012 sur les consentements de l'autorité de protection (art. 416, 417 et 265 CC) prévoit en outre, en son chiffre VIII, que, pour l'acquisition ou la liquidation d'une entreprise, il faut fournir des renseignements précis sur la situation financière de l'entreprise et sur sa viabilité, le projet d'acte et la comptabilité de l'entreprise devant être joints à la demande adressée à l'autorité.

3. a) En l'espèce, il n'est pas contesté que la personne concernée, B.D. _____, est incapable de discernement et n'est pas en mesure de donner son accord à l'opération projetée. Il apparaît également que la situation relative à la gestion des biens de l'intéressé s'avère difficile depuis plusieurs années, en particulier depuis l'instauration en sa faveur de la tutelle provisoire, par décision du 28 février 2011, qui a été confirmée par arrêt de la Chambre des tutelles du 11 mai 2011. Dès le début de l'année 2013, les recourantes ont vivement critiqué

la gestion du curateur. Elles l'ont en particulier sommé de régler les dettes en cours et de procéder à divers versements. Ainsi, dans leur courrier du 19 avril 2013, elles lui ont réclamé les 1'500 fr. dus mensuellement pour assurer la garde à domicile de leur père, se sont plaintes du défaut de paiement de plusieurs factures, ce qui a engendré des frais de rappel, et du fait que des travaux importants n'étaient pas entrepris, alors que des dommages à des tiers pouvaient être causés. Elles ont soutenu et soutiennent toujours que le curateur violerait les règles de son mandat. De multiples échanges de courriers, plusieurs audiences et diverses mesures de gestion ont fait suite à cette correspondance. Il en est ressorti que l'en-treprise n'était plus viable et que la poursuite de son exploitation par le curateur ou par une personne proche de la personne concernée n'était tout simplement plus possible, sauf à consentir un travail par trop considérable et à s'efforcer de sauvegarder la substance d'une entreprise qui ne pourrait de toute façon définitivement plus être exploitée par son propriétaire ou simplement être gérée par lui. Quant aux proches, il apparaît que la gestion de fait effectuée par les recourantes, ou à tout le moins par N._____, s'avère problématique. Confondant leurs intérêts propres avec celui de leur père et n'étant pas en mesure de produire des explications et des documents clairs sur certaines opérations auxquelles elles sont parties ainsi que faute de disposer, ou tout au moins de démontrer une capacité professionnelle à reprendre une telle entreprise (formation, tenue des comptes, présence, appui de la famille, possibilité de trouver d'autres clients), les intéressées ne pourraient se voir confier l'exploitation de l'entreprise, de même que celle-ci ne pourrait être confiée à un tiers. Cela ne servirait qu'à retarder l'inéluctable, savoir la liquidation de l'entre-prise, dont l'une des conditions est ainsi réalisée. A cet égard, comme on le verra plus loin, l'une des recourantes avait proposé de reprendre les actifs, toutefois sans les passifs de l'entreprise ni les contrats de travail existants. Dans l'optique de stopper le fonctionnement à perte de R._____, une telle offre de reprise est clairement contraire à l'intérêt de la personne concernée et ne pouvait être acceptée. En outre, envisager une mesure moins extrême que la liquidation serait inconcevable, dès lors que B.D._____ n'est de toute façon plus en mesure de reprendre son activité. Par ailleurs, l'exploitation de l'entreprise repose actuellement sur l'exploitation de deux camions et ne s'appuie, pour l'essentiel, que sur un seul client. Au regard de ces divers motifs, le principe de proportionnalité apparaît ainsi également respecté. b) Les recourantes affirment que la convention litigieuse ne constitue-rait pas un acte de liquidation de l'entreprise individuelle, mais éventuellement une liquidation de fait, contrairement à ce que prévoit l'art. 416 al. 1 ch. 8 CC. Cet argument doit être rejeté. En effet, on discerne mal la distinction qu'il pourrait y avoir entre une liquidation au sens de cette disposition et une liquidation de fait. A partir du moment où il a paru indispensable au curateur de liquider l'entreprise pour les motifs qui seront examinés ci-après, il devait d'abord obtenir l'autorisation du juge de paix, soit de l'autorité de protection, qui est l'autorité compétente en la matière (cf. art. 5 let. m LVPAE). A cette fin, il devait présenter un rapport au juge de paix, accompagné de certaines pièces, ce qu'il a fait selon courriers des 17 et 18 décembre 2013 qui figurent au dossier. S'appuyant par analogie sur les dispositions du Code des obligations, mais sans citer d'avis à l'appui de leur thèse, les recourantes soutiennent que l'entreprise devait être dissoute avant d'être liquidée. L'art. 416 CC ne contient aucune mention sur une « dissolution » avant une éventuelle liquidation. Quant au Code des obligations, il n'apparaît nulle part qu'une entreprise individuelle devrait être dissoute avant d'être liquidée. Les recourantes précisent qu'il s'agirait, par la dissolution, d'obtenir d'abord une comptabilité exposant les dettes, les créances et les actifs. C'est bien ce que prescrit non

seulement la doctrine citée plus haut, mais également la Circulaire du Tribunal cantonal. Ces documents ont été produits. En outre, dans son procès-verbal d'audition du 12 février 2014, le curateur a expliqué les démarches et l'estimation des actifs visés par la convention des 4 et 6 mars 2014. Il convient également de relever, pour terminer sur ce point et contrairement à ce qu'affirment les recourantes, que l'autorisation donnée à la ratification de la convention sur la base de l'art. 416 al. 1 ch. 8 CC ne concerne pas la liquidation de l'entier du patrimoine de la personne concernée, mais uniquement celle de l'entre-prise de transports et des biens qui s'y rapportent directement, soit la résiliation des contrats de travail des chauffeurs, la vente des camions et la fin des relations contractuelles avec le principal client de l'entreprise. Encore une fois, le but principal de la liquidation est de stopper l'activité déficitaire de l'entreprise, dont la personne concernée, en raison individuelle, est en l'état le seul débiteur. Cette situation ne saurait perdurer, sous la seule raison sociale de l'intéressé, sous peine de s'aggraver encore. D'ailleurs, les recourantes n'ont fait aucune offre de reprise de l'entier de l'entreprise, voire d'une partie de celle-ci, incluant l'ensemble des actifs et des passifs, N._____ ayant simplement proposé de reprendre certains actifs, sans les passifs. Quoi qu'il en soit, on ne voit donc pas quel serait l'intérêt à demander à l'autorité de protection de consentir à la liquidation, si le curateur avait déjà, par hy-pothèse, dissous l'entreprise. La thèse des recourantes apparaît ainsi contraire non seulement aux nécessités de la pratique, mais également aux termes de la loi. Certes, on pourrait se demander si, juridiquement, il n'aurait pas été plus adéquat que la juge de paix rende une décision autorisant la liquidation complète de l'entre-prise, le cas échéant sur la base d'une convention des parties, plutôt que de ratifier la convention de reprise de R._____. Cela aurait évité de devoir ensuite autoriser le curateur à plaider et transiger dans le cadre d'une procédure visant à obtenir la libération des locaux commerciaux, respectivement de devoir ratifier chaque opération à laquelle il a procédé pour liquider l'entreprise, selon les requêtes et courriers qui ont été adressés, ainsi que cela ressort de la décision du 14 avril 2014. Infondé, le moyen ne peut dès lors être admis. c) La Chambre des curatelles doit encore s'assurer que la convention, approuvée par l'autorité de protection comme valant autorisation de liquider l'entreprise, respecte bien les critères de validité définis par la doctrine, énoncés ci-dessus. Dans les considérants qui précèdent (cf. supra 2), il a été établi que les critères nécessaires à l'approbation de la liquidation de l'entreprise étaient remplis. Les recourantes mettent toutefois en doute le prix de vente de 27'000 fr. retenu pour la cession des deux tracteurs à sellette et la remorque de l'entreprise à P._____ SA (ch. I de la convention), faisant valoir que, selon la convention signée, cette société revendra ces biens à des tiers et que l'une des recourantes a fait une proposition de rachat pour 63'000 francs. Le prix de 27'000 fr. se situerait ainsi largement en-dessous des prix du marché. Tout d'abord, il convient de relever que, nonobstant les attentes des recourantes, l'entreprise a été déficitaire de 2009 à 2013. Selon le rapport de l'assesseur de la justice de paix du 27 février 2014, R._____ perdait non seulement de l'argent, mais également du capital. D'ailleurs, N._____ avait invoqué avoir prêté d'importants montants à l'entreprise. Par conséquent, face à une telle situation, des mesures s'imposaient. Ensuite, pour ce qui est des véhicules, les leasings de ceux-ci sont arrivés à échéance. Les véhicules sont toutefois très usagés et nécessiteront des frais d'entretien très importants. On peut également retenir de la déposition du curateur, du 12 février 2014, les termes suivants : « (...). Je précise qu'au compteur, chaque camion compte 600'000 km étant précisé que, selon P._____, un camion de ce type a une espérance de vie jusqu'à 800'000 km. Le but est de pouvoir louer la halle de transports et d'obtenir un rendement

(...) ». Dès lors, sur la base des éléments au dossier, il n'y a pas lieu de mettre en doute la valeur des véhicules précités. Ce moyen est par conséquent également infondé. 4. En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision confirmée. Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr. (art. 74a al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]), doivent être mis à la charge des recourantes (art. 106 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 450f CC), solidairement entre elles. Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr. (cinq cents francs), sont mis à la charge des recourantes A.D. _____, W. _____ et N. _____, solidairement entre elles. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. La présidente : _____ La greffière : Du 17 juin 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Cyrille Piguet (pour Mmes A.D. _____, W. _____ et N. _____), ■ Me G. _____ (pour B.D. _____), - Me Jean-Jacques Collaud, et communiqué à : ■ Mme la Juge de paix du district de La Broye-Vully, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.